STEPHANIE WEHRLIN

Comportementaliste – Educateur canin

SIRET : 82796041000021

Tel : 06 64 03 19 10

Mail : [stephanie.comportementaliste@gmail.com](mailto:stephanie.comportementaliste@gmail.com)

Site internet : [www.stephaniewehrlin.com](http://www.stephaniewehrlin.com)

Certificat de capacité n° 15-578

**CONDITIONS GENERALES DE LA PENSION CANINE**

**Article 1 : identification et vaccination.**

Ne sont admis que les chiens identifiés soit par identification électronique soit par tatouage et à jour des vaccinations (datant de plus de 15 jours et de moins d’un an) contre : la maladie de Carré, l’Hépatite de Rubarth, la Leptospirose, la Parvovirose (CHPL) et la toux de chenil (Pneumodog ou Nobivac KC). La vaccination contre la rage est vivement conseillée mais pas obligatoire. Le carnet de santé et la carte d’identification seront remis à la pension le jour de l’arrivée.

**Article 2 : conditions d’acceptation ou de refus de l’animal.**

La pension se réserve le droit de refuser un chien qui se révèlerait malade ou contagieux. Les femelles en chaleur pourront être acceptées sous réserve de compatibilité avec les autres pensionnaires. Les animaux doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) et externe (puces et tiques) avant l’entrée en pension. Il est recommandé de vermifuger l’animal 15 jours après le séjour.

**Article 3 : Objet personnel**

Nous acceptons les affaires personnelles (jouets, panier…) de l’animal, mais déclinons toute responsabilité en cas de perte ou dégradation.

**Article 4 : Maladie et accident**

Le propriétaire s'engage à avertir la pension des éventuels problèmes de santé, problèmes comportementaux ou traitements vétérinaires propres au chien. En cas de maladie, accident ou blessure du chien durant son séjour, le propriétaire donne droit à la pension de faire procéder aux soins estimés nécessaires par le vétérinaire de la pension. Les frais seront à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit être assuré en responsabilité civile pour son animal et reste responsable de tous les dommages causés par son animal pendant son séjour, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension. La mise en pension n’a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité. Les destructions, à l’exception des dégradations des espaces verts ou les excréments à l’intérieur de l’habitat feront l’objet d’une facturation supplémentaire.

**Article 5 : Décès de l’animal**

En cas de décès du pensionnaire et de litige en découlant, il sera pratiqué une autopsie afin de déterminer les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée. Ces opérations seront à la charge du propriétaire.

**Article 6 : Abandon**

Au cas où l’animal ne pourrait être repris à la date prévue au contrat, le client s’engage à en aviser la pension. A défaut, 15 jours après la date d’expiration du contrat, la pension pourra confier l’animal à une société de protection des animaux (ou refuge) et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire.

**Article 7 : Facturation**

Le prix journalier comprend l’hébergement. La nourriture en quantité suffisante pour toute la durée du séjour sera fournie par le propriétaire du chien, afin d'éviter les problèmes intestinaux dus au changement de nourriture. En cas d’insuffisance de nourriture, la pension se réserve le droit d’en apporter aux frais du propriétaire. Si l’animal présente des problèmes intestinaux, la pension ne peut être tenue pour responsable.

**Article 8 : Réservation**

Un acompte, correspondant à la moitié du séjour, sera demandé pour toute réservation ferme. Il ne fera l’objet d’aucune restitution en cas d’annulation du séjour à moins de 30 jours avant le début de la pension. Le contrat de pension signé devra être remis avec l’acompte pour toute confirmation de réservation de séjour. Tout séjour réservé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal. Le solde de la pension est à régler à l’entrée de l’animal ou au plus tard en fin de séjour, à la restitution de l’animal. La journée est facturée quelque soit l’heure d’arrivée ou de départ dans la journée. Une reprise anticipée du pensionnaire ne donne droit à aucune réduction, les dates choisies sont bloquées et facturées.

**Article 9 : Chien catégorisé**

La pension accepte les chiens catégorisés à condition que les propriétaires apportent pour la durée du séjour le permis de détention du chien. La pension se réserve le droit de ne pas manipuler directement le chien si celui-ci s’avère être dangereux (valable pour toutes les races de chiens).